



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française

MAIRIE DE BREVAL

2026 T 072

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de BREVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'état,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu la demande présentée par Mme Nadia CHABI, résidant au 30 rue René Dhal -78980 BREVAL,
Vu la demande d'arrêt de circulation pour le stationnement d'un camion toupie, rue de la Sergenterie
Considérant que le stationnement d'un camion toupie rue de la Sergenterie va empêcher la circulation,
Considérant qu'il convient donc d'établir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1 : Le jeudi 06/08/2026 entre 08h00 et 10h00 les dispositions suivantes prendront effet

- Le stationnement d'un camion toupie au niveau du 13 rue de la Sergenterie est autorisé
- La circulation de tous véhicules sera interdite rue de la Sergenterie

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Maire de BREVAL, le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

A BREVAL, le 04/08/2026

Le Maire,

Thierry NAVELLO

